



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 6348

Texte de la question

M Guy Hermier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs de SES et d'EREA. Alors qu'ils sont reconnus comme chefs d'établissement par les autres ministères, l'éducation nationale ne reconnaît ni leur formation, ni leurs responsabilités. En effet, son prédécesseur a maintenu pour eux les décrets du 8 mai 1981, ne permettant à ces directeurs de SES et d'EREA d'accéder au nouveau statut que d'une façon très sélective : liste d'aptitude dans la proportion de un quinzième des inscrits de la troisième catégorie du second corps. Afin que ces personnels ne soient pas une nouvelle fois victimes d'une grave injustice, il lui demande que le texte publié au Bulletin officiel n° 29 du 8 septembre 1988 soit amendé en conséquence.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège, de même que celle des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté, ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Ce texte, publié au Bulletin officiel n° 29 du 8 septembre 1988, prévoit en effet l'accès des personnels en cause au corps des personnels de direction de 2e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège et aux directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par la même les débouchés de carrière offerts dans ce domaine aux instituteurs spécialisés. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation du second degré, ainsi qu'au personnel d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège et de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, en application des articles 21 et 25 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6348

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3497